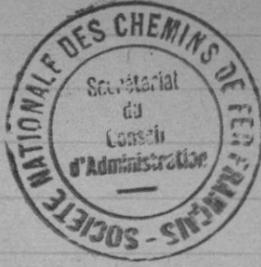


S O S L M 4 2 9 / 4

7 7 5 5

(1938, 43)

7755
IV



Traité relatif à la concession du droit d'installer et d'exploiter
des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares
redevance annuelle : 950.000 francs

Installation & Exploitation de bascules automatiques pèse-personnes dans les gares

C.D. 21 juin 1938
C.A. 22 juin 1938
C.A. 20 janv. 1943 C.M. 27. 10. 38
C.M. I. 2.43

Projet d'avenant à la concession accordée à
la Société An. Fse des bascules automatiques
pour l'installation et l'exploitation dans les
gares de bascules automatiques pèse-personnes
(N° 116) (redevance variable)
Rapporteur M. CHENOT

Le Rapporteur indique que, comme pour le marché précédent, le traité de concession avec la Société des Bascules Automatiques vient d'arriver à expiration. La répartition des recettes brutes prévues dans ce traité accordait à la S.N.C.F. une part de 50 % en ce qui concerne les Bascules à aiguilles. Mais le projet présenté aujourd'hui à la Commission ne prévoit aucune modification sur ce point.

En ce qui concerne les bascules délivrant des tickets dans les gares autres que celle de Paris, la S.B.A. a accepté de porter la part de la S.N.C.F. à 38,5 % au lieu de 35. D'après les recettes réalisées au cours du premier semestre 1942, l'ensemble des redevances encaissées par la S.N.C.F. se trouverait augmenté d'environ 100.000 francs.

En raison des circonstances, le Rapporteur admet qu'il n'ait pas été procédé à une nouvelle adjudication et il estime qu'on peut accepter la prorogation de la concession pour un an avec renouvellement d'année en année, dans les conditions du traité précédent concernant les appareils distributeurs.

La Commission émet un avis favorable.

QUESTION III - Marchés et Commandes

- 1°) Avenant à la Convention réglant la concession et l'exploitation des distributeurs automatiques dans les gares.
- 2°) Avenant à la Convention réglant la concession et l'exploitation des bascules automatiques pese-personnes dans les gares.

P.V.(p.2)

M. GRIMPRET expose que les Conventions dont il s'agit sont venues à expiration le 31 décembre 1942. Il est proposé, en raison des circonstances, de ne pas faire appel à la concurrence et de les proroger à l'amiable pour une durée d'un an. Les avenants seraient renouvelables d'année en année par tacite reconduction, mais expireraient de toute façon au plus tard six mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

Cette proposition est raisonnable et la Sous-Commission des Marchés est d'avis qu'il y a lieu de l'approuver.

Les négociations auxquelles il a été procédé ont permis d'obtenir un léger relèvement des pourcentages de recettes qui reviennent à la S.N.C.F. Mais il est à craindre que les recettes elles-mêmes ne soient appelées à baisser considérablement, tant en raison des difficultés rencontrées pour adapter les appareils aux nouvelles pièces métalliques que de la raréfaction des produits susceptibles d'être distribués.

Il conviendra, en tout état de cause, de surveiller la délivrance des facilités de circulation et de s'en tenir strictement sur ce point tant à l'esprit qu'à la lettre des Conventions.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve les avenants.

Sténo (p.10)

M. GRIMPRET.- Il s'agit de contrats passés avec deux Sociétés tout à fait connexes puisqu'elles sont installées dans le même immeuble, contrats qui ont expiré tous les deux le 31 décembre 1942. M. le Directeur Général propose, en raison des circonstances, de ne pas faire appel à la concurrence et de proroger ces contrats à l'amiable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction; ils expireraient en tout état de cause 6 mois au plus tard après la date qui sera fixée pour la cessation officielle des hostilités.

Cette proposition paraît raisonnable et la Sous-Commission des Marchés est d'avis de l'adopter. Je signale qu'on a obtenu un très léger relèvement des pourcentages des recettes que doit encaisser la S.N.C.F. Mais il est à craindre que les recettes elles-mêmes ne baissent considérablement en raison des difficultés rencontrées pour adapter les appareils aux nouvelles pièces métalliques et de la diminution des produits susceptibles d'être distribués.

Je demande, en outre, que l'on surveille de près la délivrance des facilités de circulation prévues et qu'on applique sur ce point tant l'esprit que la lettre des contrats.

Le Conseil approuve les deux avenants.

RECETTES S.N.C.F.

dans l'exploitation:

1°- des BASCULES AUTOMATIQUES

- du 1er Janvier au 31 août 1942	1.265.269 fr.
- du 1 ^{er} Septembre au 30 Nov. 1942	314.147, 95
	<hr/>
TOTAL.....	1.579.416, 95

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 20 janvier 1943

III - Marchés et Commandes

- 2°) Avenant à la Convention réglant la concession
et l'exploitation des bascules automatiques
pèse-personnes dans les gares.

copie

59

R A P P O R T

à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

AVENANT

à la Convention réglant les conditions d'installation et d'exploitation, dans les gares de la S.N.C.F., des Bascules automatiques pèse-personnes de la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques.

Reprenant par une convention unique en date du 27 octobre 1938, approuvée par la Commission des Marchés, les contrats passés antérieurement avec les Réseaux et sans apporter de modification aux dispositions financières, la S.N.C.F. a concédé à la S.B.A. pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1938, le droit d'installer et exploiter dans ses gares des bascules automatiques pèse-personnes.

Les appareils en service dans nos gares sont de deux sortes:

- 1°- bascules à aiguille (ancien modèle)
- 2°- bascules délivrant des tickets.

Il convient de rappeler que les prix des pesées, fixés à l'origine à 0 fr, 25 pour les appareils à aiguille et à 0 fr, 50 pour les bascules à tickets, ont été modifiés d'un commun accord entre la S.N.C.F. et la S.F.A. et portés respectivement, après autorisation du Comité *central* des Prix, à 0 fr, 50 le 28 Février 1941 et à 1 franc le 24 février 1942.

L'article 10 de la convention fixe comme suit les bases de répartition des recettes brutes de chaque appareil :

- a)- Bascules à aiguille (ancien modèle)
installées dans tous nos établissements.

Part S.N.C.F. = 50 %
Part S.B.A. = 50 %

- b)- Bascules délivrant des tickets :

installées	}	(-dans les gares de Paris)	Part S.N.C.F. = 55 %
			Part S.B.A. = 45 %
		(-dans les autres gares	Part S.N.C.F. = 35 %
			Part S.B.A. = 65 %

....

Les résultats financiers, depuis 1938, ont été les suivants:

	<u>Part S.N.C.F.</u>
1938	1.018.994 fr.
1939	909.191 fr.
1940	665.231 fr.
1941	1.044.852 fr.
du 1er janvier au 31 août 1942	1.265.269 fr.

Le traité de concession arrive à expiration le 31 décembre 1942.

Les circonstances actuelles ne permettant pas de procéder à une nouvelle adjudication, des pourparlers ont été entamés avec la S.B.A. dans le but d'obtenir une amélioration des conditions financières du traité actuellement en vigueur.

La Société concessionnaire a accepté les conditions suivantes:

- a)- Bascules à aiguille (sans modification)
- b)- Bascules délivrant des tickets :

installées	}	(dans les gares de Paris (sans modification)	
		(dans les autres gares	(Part S.N.C.F. = 38,50 % au lieu de 35 % Part S.B.A. = 61,50 % au lieu de 65 %

D'après les recettes réalisées au cours du 1er semestre 1942 dans les appareils de cette dernière catégorie soumise à augmentation du pourcentage, la part de la S.N.C.F. se trouvera augmentée d'un montant représentant 6,1% de l'ensemble des redevances qu'elle encaisse annuellement soit environ 100.000 fr. sur les chiffres prévisibles de 1942.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

d'accorder à la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques par le jeu de l'Avenant ci-joint, la prorogation de sa concession pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction et dans la limite maxima de 6 mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

1^{er} AVENANT

à la convention en date du 27 octobre 1938 réglant les conditions d'installation et d'exploitation, dans les gares de la S.N.C.F. des bascules automatiques pèse-personnes de la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques.

Entre

La Société Nationale des Chemins de fer français, registre du commerce Seine n° 276.448 B, dénommée ci-après S.N.C.F. dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.M. FOURNIER Pierre et GRIMPRET Cyrille, Président et Vice-Président de son Conseil d'Administration,

d'une part,

et

La Société Anonyme Française des Bascules Automatiques, désignée ci-après "S.B.A." dont le siège est à Paris, 3, rue Lafitte, représentée par M. Edouard BLANQUET du CHAYLA, Président de son Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le présent avenant qui prendra effet le 1^{er} janvier 1943, proroge pour une période d'un an les dispositions de la convention du 27 octobre 1938 ci-dessus mentionnée. Il se renouvellera d'année en année par tacite reconduction et expirera en tout cas au plus tard six mois après la date fixée par décret pour la cessation officielle des hostilités.

ARTICLE 2

L'article 10 de la convention du 27 octobre 1938 est annulé et remplacé par le texte suivant:

"Article 10"

"Redevance - Les bases de répartition, entre les parties contractantes des recettes brutes de chaque appareil sont fixées comme suit :

" a) bascules à aiguille (ancien modèle)
"dans toutes (Part S.N.C.F. - cinquante pour cent (50%)
"les gares (Part S.B.A. - cinquante pour cent (50%)

- " b) bascules délivrant tickets cinq.
- " Paris (Part S.N.C.F. - cinquante pour cent (55%)
(Part S.B.A. - quarante cinq pour cent (45%))
- "
- " Province (Part S.N.C.F. - trente huit, cinq pour cent (38,5%)
(Part S.B.A. - soixante et un, cinq pour cent (61,5%))

ARTICLE 3

Les clauses et dispositions de la convention ci-dessus visée, non contraires au présent avenant, restent en vigueur.

ARTICLE 4

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant et de toutes pièces pouvant en résulter sont à la charge de la S.B.A.

RECETTES S.N.C.F.

dans l'exploitation:

1°- des BASCULES AUTOMATIQUES

- du 1 ^{er} Janvier au 31 août 1942	1.265.269 fr.
- du 1 ^{er} Septembre au 30 Nov.1942	314.147, 95

Total..... 1.579.416, 95

Basculés automatiques

2 cartes 1^{re} classe nominatives à 2 noms valables sur chaque Région (1 seule pour le Sud-Ouest zone occupée)

2 cartes 2^e classe nominatives à 2 noms valables sur chaque Région.

17 cartes 3^e classe hors contrat impersonnelles pour les agents chargés de la réparation et valables sur des parcours définis.

27 permis en 1942. Rien en 1943

Extrait du P.V. de la Séance du 27 octobre 1938

- 1° Sud-EST S/2/608 Concession du droit d'installer des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares (N° 3495)
(950.000 Frs)
- 2° SUD-EST Dr Da 610 Concession du droit d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques dans les gares (N° 3496)
(600.000 Frs)

Rapporteur : M. FAIVRE d'ARCIER

Le Rapporteur fait connaître qu'il s'agit de deux traités de gré à gré que la S.N.C.F. se propose de conclure : le 1er, avec la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques, le 2ème avec la Cie Générale Française des Distributeurs Automatiques. Ces traités remplaceraient les accords particuliers passés entre les anciens Réseaux et ces mêmes Sociétés.

Après avoir précisé les diverses clauses des dits contrats, M. FAIVRE d'ARCIER se demande si la solution adoptée (traité de gré à gré) est la plus avantageuse et s'il ne conviendrait pas qu'une étude complémentaire fût faite pour en apporter la preuve.

Le Représentant de la S.N.C.F. indique les améliorations que les traités en question contiennent par rapport aux contrats anciens. On a, en définitive, obtenu l'alignement sur les pourcentages les plus élevés consentis aux anciens Réseaux.

Répondant à M. BATICLE, le Représentant de la S.N.C.F. précise que la part de celle-ci sur les recettes dépasse pour les bascules automatiques 50%.

Le Rapporteur signale, en outre, que la durée des traités serait de 5 ans avec faculté de résiliation à toute époque, sous préavis de 6 mois. Toutefois, dans le traité relatif aux distributeurs automatiques, il est prévu que les parties prennent l'engagement de ne pas envoyer l'avis de résiliation avant le 30 juin 1940, ce qui revient à donner à la convention une durée ferme de 3 ans. M. FAIVRE d'ARCIER estime que cette clause devrait être supprimée.

Le Représentant de la S.N.C.F. observe que cette disposition répond à la nécessité d'amortir le matériel.

.....

Après un échange de vues entre le Président, M. BOUTHILLIER ET M. FAVIERE, la Commission émet un avis favorable, mais demande que la clause ci-dessus visée, soit supprimée du traité concernant les distributeurs automatiques.

Il est entendu que si le concessionnaire n'acceptait pas cette suppression, l'affaire serait soumise à la Commission.

22 juin 1938

QUESTION III Marchés et commandes

2^e) Traité relatif à la concession du droit d'installer et d'exploiter des bascules automatiques pese-personnes dans les gares - Ensemble des Régions-(redevance annuelle : 950.000 fr).

M. MOREAU-NERET, Rapporteur, expose qu'il s'agit d'un marché à passer avec la Société Anonyme Française des Bascules Automatiques et destiné à se substituer aux marchés antérieurs conclus avec cette Société par chacun des anciens Réseaux. Ce marché lui paraît avantageux. Il regrette seulement que la recette prévue (950.000 fr) ne puisse être augmentée par le relèvement de la quote part à attribuer à la Société Nationale. Mais il ne paraît pas possible d'obtenir des conditions plus avantageuses.

En conséquence, le Rapporteur propose l'approbation du traité.

M. LE BESNERAIS précise qu'il est bien entendu, comme le Conseil vient de le décider à propos de l'affaire précédente, qu'on insérera dans ce traité une clause de révision quinquennale.

M. MOREAU-NERET est bien d'accord pour compléter ainsi le marché.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions ainsi complétées, qui sont approuvées à l'unanimité.

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Conseil d'Administration



Séance du 22 juin 1938



III - Marchés et commandes :

2 - Autres Marchés

2^e) Traité relatif à la concession du droit d'installer et d'exploiter des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares - Ensemble des Régions - (Redevance annuelle : 950.000 frs)

Rapporteur :
M. MOREAU-NERET

Société Nationale
des
Chemins de fer français

Direction Générale

Secrétariat Général.

COMITÉ DE DIRECTION
du 21 JUIN 1938
"Marchés et Commandes"
(Question N° 2/2.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 juin 1938
"Marchés et Commandes"
(Question N° 2/2.)

PROJET DE TRAITE

relatif à la concession du droit d'installer et d'exploiter
des bascules automatiques pèse-personnes dans les gares.

Gré à gré

Fournisseur : Société Anonyme Française des Bascules
Automatiques.

Montant : 950.000 francs par an.

La Société Nationale des Chemins de fer soumet le pro-
jet d'un traité à passer avec la Société Anonyme Française
des Bascules Automatiques (S.B.A.) pour concéder à cette
dernière le droit d'installer et d'exploiter des bascules au-
tomatiques pèse-personnes dans les gares.

Les traités particuliers qui lient actuellement cette
Société aux divers Réseaux, pour ce même objet, ont été con-
clus à des dates différentes allant de mars 1888 pour le
P.L.M. à Novembre 1936 pour le P.O.-MIDI. Cependant, les
clauses financières qui avaient fait en 1931 l'objet de né-
gociations communes des Réseaux à l'occasion de la mise en
service de nouvelles bascules donnant ticket, sont maintenant
à peu près unifiées; (1) elles sont rappelées ci-après :

a)- Bascules à aiguille - ancien modèle - fonctionnant à 0 fr 25:

- dans toutes les gares) (Part Réseau... 50% des recettes brutes
(Part S.B.A.... 50% -d°-

.....

(1) Exception faite cependant pour les gares de Bordeaux, Toulouse et Stras-
bourg pour lesquelles les Réseaux du Midi et de l'A.L. n'ayant pas de gares
à Paris, ont obtenu à l'époque, en compensation, dans leurs gares les plus
importantes, le taux de 45% intermédiaire entre le taux de 55% prévu pour
Paris et celui de 35% fixé pour la province.

b)- Bascales délivrant ticket et fonctionnant à 0 fr 50 :

- Paris.....	(Part Réseau... 55% des recettes brutes	
	(Part S.B.A.....15%	-d°-
- Province.....	(Part Réseau...35%	-d°-
	(Part S.B.A.....65%	-d°-

Un plus fort pourcentage a été consenti à la Société concessionnaire en ce qui concerne les bascales délivrant ticket installées en province, pour tenir compte des frais élevés que lui occasionnent les déplacements fréquents des ouvriers spécialisés à l'entretien de ces appareils d'un mécanisme délicat et fonctionnant, pour la plupart, à l'électricité.

Comme à Paris, ces frais sont moindres, la part revenant aux Réseaux a été fixée à 55%, au lieu de 35% seulement en province.

Pour l'exercice 1936, le résultat financier a été le suivant :

	<u>Recettes brutes</u>	<u>Part des Réseaux.</u>
- A.L.	198.814 fr	55.181 Fr
- Est.....	438.210 fr	127.924 Fr
- Etat.....	660.726 Fr	201.668 Fr
- Midi.....	212.302 Fr	62.229 Fr
- Nord.....	740.705 Fr	210.873 Fr
- P.L.M.....	542.608 Fr	159.339 Fr
- P.O.....	407.371 Fr	115.764 Fr
	-----	-----
Totaux.....	3.200.736 Fr	932.978 Fr

A la suite de la constitution de la Société Nationale des Chemins de fer, il a paru utile de profiter de la circonstance pour substituer aux contrats particuliers aux divers Réseaux un traité unique fait au nom de la nouvelle Société, afin de réaliser, en la matière, une unification qui s'impose et qu'il importe d'obtenir le plus rapidement possible.

La Société concessionnaire étant d'accord pour procéder dès maintenant à cette substitution, aucun motif n'apparaît, justifiant le maintien des traités actuels dont le rajeunissement est très désirable.

.....

En conséquence, il a été établi, en liaison avec la Société des Bascules Automatiques, le projet d'un traité unique dont les clauses générales ne sont autres qu'une refonte des clauses correspondantes des traités en cours et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-après :

Mise en vigueur : à dater du 1^{er} janvier 1938;

Durée : non limitée, avec faculté de résiliation à toute époque pour les deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois ;

Conditions financières ; les mêmes que celles indiquées plus haut pour les traités actuels.

Il est proposé d'approuver le traité dont le montant annuel est de 950.000 francs environ.

Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST.

Signé : TUJA.

COMITE DE DIRECTION DU 21 JUIN 1938

Marché de la compétence
du Conseil d'Adminis-
tration.-

Le Comité prend acte de la désignation d'un rapporteur en ce qui concerne le marché suivant inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 22 juin 1938 :

Autres marchés

2°) Traité relatif à la concession du droit d'installer et d'exploiter des bascules automatiques pese-personnes dans les gares - Ensemble des Régions - (redevance annuelle : 950.000 fr).

Rapporteur : M. MOREAU-NERET

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

COMITE DE DIRECTION.

Séance du 21 juin 1938.

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration.

2- Autres marchés.

2°)- Traité relatif à la concession
du droit d'installer et d'ex-
exploiter des bascules automatiques
pèse-personnes dans les gares -
Ensemble des Régions - (Redevance
annuelle : 950.000 fr).

(
Rapporteur
(
M. MOREAU-NERET.
)

f)- Bascules délivrant ticket et fonctionnant à 0 fr 50 :

- Paris.....	(Part Réseau... 55% des recettes brutes	
	(Part S.B.A.....15%	-d°-
- Province.....	(Part Réseau...35%	-d°-
	(Part S.B.A.....65%	-d°-

Un plus fort pourcentage a été consenti à la Société concessionnaire en ce qui concerne les bascules délivrant ticket installées en province, pour tenir compte des frais élevés que lui occasionnent les déplacements fréquents des ouvriers spécialisés à l'entretien de ces appareils d'un mécanisme délicat et fonctionnant, pour la plupart, à l'électricité.

Comme à Paris, ces frais sont moindres, la part revenant aux Réseaux a été fixée à 55%, au lieu de 35% seulement en province.

Pour l'exercice 1936, le résultat financier a été le suivant :

	<u>Recettes brutes</u>	<u>Part des Réseaux.</u>
- A.L.	198.814 fr	55.181 Fr
- Est.....	438.210 fr	127.924 Fr
- Etat.....	660.726 Fr	201.668 Fr
- Midi.....	212.302 Fr	62.229 Fr
- Nord.....	740.705 Fr	210.873 Fr
- P.L.M.....	542.608 Fr	159.339 Fr
- P.O.....	407.371 Fr	115.764 Fr
	-----	-----
Totaux.....	3.200.736 Fr	932.978 Fr

A la suite de la constitution de la Société Nationale des Chemins de fer, il a paru utile de profiter de la circonstance pour substituer aux contrats particuliers aux divers Réseaux un traité unique fait au nom de la nouvelle Société, afin de réaliser, en la matière, une unification qui s'impose et qu'il importe d'obtenir le plus rapidement possible.

La Société concessionnaire étant d'accord pour procéder dès maintenant à cette substitution, aucun motif n'apparaît, justifiant le maintien des traités actuels dont le rajeunissement est très désirable.

.....

En conséquence, il a été établi, en liaison avec la Société des Bascules Automatiques, le projet d'un traité unique dont les clauses générales ne sont autres qu'une refonte des clauses correspondantes des traités en cours et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-après :

Mise en vigueur : à dater du 1^{er} janvier 1938;

Durée : non limitée, avec faculté de résiliation à toute époque pour les deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois ;

Conditions financières ; les mêmes que celles indiquées plus haut pour les traités actuels.

Il est proposé d'approuver le traité dont le montant annuel est de 950.000 francs environ.

Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST.

Signé : TUJA.